

Informations à connaître pour se présenter à un concours de recrutement d'enseignant chercheur

1 - Pré-requis et modalités de dépôt d'un dossier de candidature pour un concours d'enseignant-chercheur de l'enseignement agricole public :

Aucune condition d'âge ni de nationalité n'est exigée.

Le dossier de candidature est envoyé par courrier postal avant la date et l'heure limite de dépôt (le cachet de la poste faisant foi) ou peut être déposé à la DRH dans les mêmes délais. Les candidats sont également invités à transmettre **une version électronique de leur dossier** à l'adresse suivante : contact.rh@oniris-nantes.fr

➤ **Pour déposer un dossier de candidature en vue d'un concours de maître de conférences**, l'une des conditions suivantes doit être remplie :

- Être titulaire du doctorat délivré conformément à l'article 16 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur (= doctorat d'université)
- Être titulaire du doctorat d'Etat (= ancien doctorat relevant de dispositions abrogées et qui sanctionnait la soutenance d'une seconde thèse après le doctorat de 3ème cycle dans la perspective du professorat de l'enseignement supérieur)
- Être titulaire d'un doctorat de 3ème cycle (= ancien doctorat relevant de dispositions abrogées et qui sanctionnait la soutenance d'une première thèse)
- Être titulaire du diplôme de docteur ingénieur (= doctorat délivré uniquement dans les écoles d'ingénieurs membres de la conférence des grandes écoles)

Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes requis, en particulier les candidats étrangers, mais justifiant de titres, diplômes, qualifications, travaux ou services d'un niveau équivalent, peuvent être autorisés à concourir par décision du ministre chargé de l'agriculture après avis favorable de la formation spécialisée de la section CNECA de rattachement du concours. Les modalités de candidature sont les mêmes que pour les candidats possédant l'un des diplômes requis. Les candidats en fin de cycle doctoral soutenant leur thèse avant la première épreuve du concours, à savoir date et heure à laquelle ils sont convoqués, peuvent être de même autorisés à concourir.

➤ **Pour déposer un dossier de candidature en vue d'un concours de professeur**, l'une des conditions suivantes doit être remplie :

- Être titulaire de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) (= diplôme national délivré uniquement par les universités, attribué aux titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent et sanctionnant l'aptitude à diriger les recherches)
- Être titulaire du doctorat d'Etat (= ancien doctorat relevant de dispositions abrogées et qui sanctionnait la soutenance d'une seconde thèse après le doctorat de 3ème cycle dans la perspective du professorat de l'enseignement supérieur).

Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes requis, en particulier les candidats étrangers, mais justifiant de titres, qualifications, travaux ou services d'un niveau équivalent, peuvent être autorisés à concourir par décision du ministre chargé de l'agriculture après avis favorable de la formation spécialisée de la section CNECA de rattachement du concours. Les modalités de candidature sont les mêmes que pour les candidats possédant l'un des diplômes requis. Les candidats préparant l'habilitation et susceptibles de l'obtenir au plus tard à la date prévue pour la nomination du lauréat du concours peuvent être de même autorisés à concourir.

➤ Le dossier de candidature à transmettre à la DRH d'Oniris doit être constitué des pièces suivantes

Concours	Pièces constituant le dossier d'inscription à transmettre à l'adresse suivante : Direction Ressources Humaines Atlanpôle – La Chantrierie CS 40706 44307 NANTES Cedex 3	Nombre d'exemplaires
Maître de conférences	Formulaire d'inscription	1 exemplaire
	Copie des principaux diplômes	1 exemplaire
	Rapport d'activité	1 exemplaire
	Résumé rapport d'activité	1 exemplaire
	Documents scientifiques	1 exemplaire
Professeur (e)	Formulaire d'inscription	1 exemplaire
	Copie des principaux diplômes	1 exemplaire
	Rapport d'activité	1 exemplaire
	Résumé rapport d'activité	1 exemplaire
	Documents scientifiques	1 exemplaire
	Programme d'enseignement et de recherche	1 exemplaire

La version électronique de ces documents ne peut suppléer la version papier exigée par l'arrêté

Les candidats ne possédant pas stricto sensu les pré-requis du concours sont tenus de joindre dans le dossier de candidature une lettre de motivation adressée au président de section CNECA concerné avec tout élément utile comme la date de soutenance du titre ou diplôme requis, la composition du jury de soutenance, le rapport des rapporteurs de thèse ou HDR à soutenir. Si le dossier est complet et que le candidat remplit les conditions requises, il sera autorisé à concourir car aucune présélection sur dossier n'est effectuée à ce stade.

2. Modalités d'organisation et épreuves du concours de maître de conférences :

Le concours de maître de conférences s'organise sur 2 jours (une journée pour l'admissibilité, une journée pour l'admission).

Les candidats reçoivent une convocation, par voie électronique et/ou par courrier et doivent confirmer leur présence à la DRH dès réception de cette dernière.

> Le premier jour: Epreuve d'admissibilité.

Tous les candidats sont convoqués à la même heure devant les membres du jury.

. Un tirage au sort est effectué devant le jury afin d'établir l'ordre de passage des candidats.

- En résumé, les épreuves d'admissibilité sont les suivantes
 - Appréciation par le jury des titres, travaux et services du ou de la candidat(e) en fonction de l'emploi à pourvoir et des éléments du dossier transmis.
 - Délibération sur le dossier, hors présence du ou de la candidat(e)
 - Discussion avec le ou la candidat(e) sur ses travaux et services (<1 heure)

Lorsque l'ensemble des candidats a subi l'épreuve d'admissibilité, le jury établit la liste de ceux qu'il autorise à poursuivre le concours, à savoir ceux dont la note est supérieure ou égale à la barre d'admissibilité fixée par le jury (note sur 20).

Le même ordre de passage est conservé pour l'épreuve du lendemain, l'épreuve d'admission.

> Le deuxième jour (pour les candidats admissibles) : Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission est une leçon publique (durée <1heure), présentée après 24 heures de préparation libre, sur un sujet choisi dans le programme d'enseignement de la discipline concernée. Le sujet et la durée de la leçon sont fixés le 1er jour du concours par le président du jury, ils sont les mêmes pour tous les candidats et sont communiqués au candidat ce même jour, 24 heures avant l'heure de convocation pour cette épreuve.

*Remarque : Le jury peut ajouter une épreuve d'admission dite épreuve pédagogique pratique. Cette dernière est imposée à tous les candidats admissibles et sa durée, son thème et temps de préparation sont les mêmes pour tous les candidats. La durée totale de l'épreuve, préparation comprise, ne doit pas excéder quatre heures. - Exposé du candidat sur sa conception d'une séance d'application ou de travaux pratiques sur un thème indiqué par le jury ; - Analyse, présentation ou réalisation d'un ou plusieurs cas pratiques ; - Analyse et commentaire de documents, rapports et articles. Le concours se déroule alors sur plus de deux journées. **Cette possibilité est très rarement mise en œuvre.***

L'annonce des résultats se fait le 2ème jour du concours après délibération des membres du jury. Le lauréat est celui dont la moyenne des notes est la plus élevée. Le jury a la possibilité, s'il le souhaite, d'établir une liste complémentaire de candidats déclarés aptes et classés par ordre de mérite décroissant par rapport à la moyenne des notes obtenue par le lauréat du concours, en cas de désistement de ce dernier. Si aucune moyenne n'est supérieure ou égale à la barre d'admission fixée par le jury, le concours est déclaré infructueux.

3- Modalités d'organisation et épreuves du concours de professeur :

Le concours de professeur s'organise sur 2 jours (une journée pour l'admissibilité, une journée pour l'admission)

Les candidats reçoivent une convocation par voie électronique et par courrier et doivent confirmer leur présence à la DRH dès réception de cette dernière.

➤ Le premier jour: Epreuve d'admissibilité.

Tous les candidats sont convoqués à la même heure devant les membres du jury.

Un tirage au sort est effectué devant le jury afin d'établir l'ordre de passage des candidats

- En résumé, les épreuves d'admissibilité sont les suivantes :
 - Appréciation par le jury des titres, travaux et services du candidat en fonction de l'emploi à pourvoir et des éléments du dossier transmis.
 - Délibération, sur le dossier, hors la présence du ou de la candidat(e)
 - Discussion avec le ou la candidat(e) sur ses travaux et services (<1 heure)
 - Présentation d'un programme d'enseignement et de recherche par le ou la candidat(e), suivie d'une discussion avec le jury (<1 heure) Le temps consacré à la présentation ne doit pas excéder quarante-cinq minutes.

➤ Le deuxième jour (pour les candidats admissibles) : Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission est une leçon publique (durée <1heure) sans questions présentée après 24 heures de préparation libre sur un sujet choisi dans le programme d'enseignement de la discipline concernée. Le sujet et la durée de la leçon sont fixés le 1er jour du concours par le président du jury, ils sont les mêmes pour tous les candidats et sont communiqués au candidat ce même jour, 24 heures avant l'heure de convocation pour cette épreuve.

L'annonce des résultats se fait le 2ème jour du concours après délibération des membres du jury. Le lauréat est celui dont la moyenne des notes est la plus élevée. Le jury a la possibilité, s'il le souhaite, d'établir une liste complémentaire de candidats déclarés aptes et classés par ordre de mérite décroissant par rapport à la moyenne des notes obtenue par le lauréat du concours, en cas de désistement de ce dernier Si aucune moyenne n'est supérieure ou égale à la barre d'admission fixée par le jury, le concours est déclaré infructueux.

Les textes applicables aux concours de recrutement de professeurs et de maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire sont les suivants :

- Décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture notamment les articles 21 et 38

-Arrêté du 24 janvier 1994 fixant la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours nationaux sur titres, épreuves, travaux et services pour le recrutement des enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.

-Loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

-Guide du candidat du ministère de l'agriculture